



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

recherche

Question écrite n° 40474

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la convention d'Aarhus, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre 2002, relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si, en fonction de ce texte comme des articles 2 et 7 de la charte de l'environnement, il lui paraît légal de procéder à des forages en vue de l'exploitation d'hydrocarbures dits « non conventionnels », entre autres les « gaz de couches », sans qu'un débat n'ait lieu avec la participation des citoyens.

Texte de la réponse

La consultation du public en matière de recherches minières s'effectue à deux niveaux, conformément à la convention d'Aarhus, approuvée par la loi n° 2002-258 du 28 février 2002 et entrée en vigueur le 6 octobre de la même année, ainsi qu'aux articles 2 et 7 de la charte de l'environnement. En premier lieu, depuis la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, l'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches comporte obligatoire une information préalable du public. Dans sa rédaction actuelle, le code minier ne prévoit pas de procédure d'information et de participation préalablement à l'octroi d'un permis de recherches exclusif (article L. 122-3). Toutefois, le code de l'environnement y a remédié en prévoyant à son article L. 120-1-1 une procédure de substitution qui doit être appliquée à toutes décisions individuelles pour lesquelles aucune procédure n'est prévue par ailleurs. Cette procédure est actuellement appliquée, y compris pour les demandes de prolongation. En second lieu, une fois le permis attribué, les travaux de forage doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture de travaux auprès du préfet du département concerné. Cette demande, instruite au niveau local par les services de la DREAL compétente, doit notamment comprendre une étude d'impact (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif aux études d'impact des projets de travaux) et faire l'objet d'une enquête publique (décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 relatif aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40474

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10968

Réponse publiée au JO le : [4 mars 2014](#), page 2060